

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ROUTES

UNITE NATIONALE DE COORDINATION



*PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE ET DE LA RESILIENCE DES
INFRASTRUCTURES ROUTIERES*

**Projet Mali Nafa Soro Siraw (Mali-NSS)
(P507921)**

**POLITIQUE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE RELATIVE AUX
EAS/HS**

PROJET MALI-(NSS)

1. Introduction

La présente Politique de protection des lanceurs d’alerte EAS/HS est élaborée en cohérence directe avec le Manuel de gestion des plaintes EAS et HS du Projet Mali-NSS, lequel définit les procédures opérationnelles de réception et de gestion des plaintes EAS/HS.

Cette politique constitue un instrument complémentaire au Manuel de Gestion des Plaintes (MGP). Elle précise les garanties spécifiques accordées aux personnes qui signalent, de bonne foi, des faits ou soupçons d’EAS/HS, afin d’assurer leur sécurité, leur confidentialité et leur protection contre toute forme de représailles.

Elle s’inscrit dans le cadre du respect des engagements environnementaux et sociaux de la Banque mondiale et du principe de tolérance zéro du Projet Mali-NSS.

2. Objectifs de la politique

Les objectifs de la politique sont de :

- ✓ Encourager le signalement précoce des cas et soupçons d’EAS/HS ;
- ✓ Garantir un environnement sûr et protecteur pour les lanceurs d’alerte ;
- ✓ Prévenir et sanctionner toute forme de représailles ;
- ✓ Renforcer l’efficacité du MGP EAS/HS du Projet Mali-NSS ;
- ✓ Contribuer à la prévention et à la réduction des risques EAS/HS.

3. Champ d’application

La politique s’applique à toutes les parties prenantes du Projet Mali-NSS, notamment :

- ✓ Le personnel de l’UNC et des services techniques impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- ✓ Les prestataires, entreprises, sous-traitants et consultants ;
- ✓ Les ONG partenaires et les points focaux ;
- ✓ Les bénéficiaires du projet et membres des communautés ;
- ✓ Toute personne en relation fonctionnelle ou contractuelle avec le projet.

4. Définitions et concepts clés

- **Lanceur d’alerte** : Est considérée comme étant un lanceur d’alerte toute personne signalante ou divulguant, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

Une inconduite présumée qui peut porter atteinte aux opérations et à la gouvernance de l’organisation (VBG y compris EAS/HS, maltraitance d’enfant, actes de mauvaise gouvernance, corruption, fraude, atteinte à l’environnement, à la sécurité des produits, à la santé et à la sécurité au travail, harcèlement et discrimination, etc.)

Une violation de la loi, d’un règlement, ou des engagements internationaux du pays.

- **Plainte EAS/HS** : Toute information relative à un acte d’exploitation sexuelle, d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel.

- **Bonne foi** : Signalement effectué sans intention malveillante, sur la base d'éléments raisonnablement crédibles.
- **Représailles** : Toute mesure directe ou indirecte visant à nuire à un lanceur d'alerte du fait de son signalement.

5. Principes directeurs

La présente politique repose sur les principes suivants :

- ✓ Tolérance zéro vis-à-vis des EAS/HS ;
- ✓ Approche centrée sur les survivant(e)s ;
- ✓ Confidentialité stricte et gestion sécurisée de l'information ;
- ✓ Consentement éclairé ;
- ✓ Protection contre les représailles ;
- ✓ Accessibilité et inclusivité des mécanismes de signalement.

6. Canaux de signalement

Le lanceur d'alerte doit faire son signalement concernant l'inconduite présumée d'un de ses pairs le plus rapidement possible dès qu'il est informé de l'inconduite présumée, en fournissant un rapport circonstancié sur l'inconduite présumée contenant toutes les informations et les éléments de preuve dont il dispose. Le lanceur d'alerte utilise canaux suivants pour signaler une inconduite :

- ✓ Daouda Moussa Koné : Coordinateur par Intérim du projet Mali-NSS Tel : 66 75 53 43/ 76 75 53 54
- ✓ Almoudou TANDINA : Spécialiste VBG Projet Mali-NSS Tel :
- ✓ Mama Santara : Point focal VBG de la Direction Générale des Routes Tel : 73 18 10 22
- ✓ Amadou Démbélé : Point focal VBG du Programme National pour l'abandon des VBG Tel : 79 06 90 93/65 99 66 07
- ✓ Numéros téléphoniques standards du projet Mali-NSS : 20 21 57 25/20 21 92 30.

Le choix du canal appartient exclusivement au lanceur d'alerte. Les signalements peuvent être anonymes.

7. Réception et enregistrement des alertes

- ✓ Les alertes EAS/HS sont reçues par des personnes formées et habilitées ;
- ✓ Les informations sont codifiées et enregistrées sans mention de l'identité du lanceur d'alerte ;
- ✓ Un accusé de réception est envoyé au lanceur d'alerte sans compromettre sa sécurité ;
- ✓ Aucune tentative de vérification intrusive n'est effectuée au stade de la réception.

8. Traitement des alertes et limites de l'information partagée

- ✓ Le lanceur d'alerte n'est pas impliqué dans les enquêtes.
- ✓ Une enquête confidentielle examinant les faits et les éléments de preuve fournis par le lanceur d'alerte est menée dans les meilleurs délais par une équipe composée du

Spécialiste VBG, Coordinateur par intérim et ou employeur de la personne faisant l'objet de l'alerte.

- ✓ Les informations partagées sont strictement limitées au besoin de protection et de gestion du cas.
- ✓ Aucune pression n'est exercée sur le lanceur d'alerte pour fournir des preuves.

9. Mesures spécifiques de protection des lanceurs d'alerte

Le Projet Mali-NSS garantit une protection effective contre toute forme de représailles, notamment :

- Anonymat et non-divulgence de l'identité ;
- Protection de l'emploi, du contrat ou du statut du lanceur d'alerte ;
- Ajustement temporaire des relations hiérarchiques ou communautaires si nécessaire ;

Des mesures disciplinaires pourront être prises à l'encontre de toute personne tentant de porter atteinte à un lanceur d'alerte ayant signalé de bonne foi.

Lorsque le lanceur d'alerte estime qu'il fait l'objet de représailles, il doit le signaler immédiatement à travers les canaux indiqués en fournissant tous les renseignements et documents dont il dispose pour étayer sa plainte.

Un accusé de réception lui sera transmis et sa plainte sera examinée afin de déterminer si les représailles ou menaces de représailles relatives à sa dénonciation initiale sont avérées.

Après l'examen initial de la plainte, si le Spécialiste VBG détermine qu'il y a de fortes présomptions de représailles, une enquête sera diligentée et toutes les mesures nécessaires seront prises pour protéger le plaignant.

L'enquête permettra de déterminer s'il existe des preuves avérées que les représailles résultent de la dénonciation du lanceur d'alerte et qu'elles ont été faites en vue d'intimider ou de punir le plaignant.

Lorsque l'enquête détermine que les représailles résultent de la dénonciation du lanceur d'alerte, des sanctions seront prises à l'encontre de l'auteur. Le plaignant sera informé de façon confidentielle des sanctions prises et bénéficiera également de mesures permettant de réparer les représailles dont il a fait l'objet.

10. Sanctions et mesures disciplinaires

Toute personne reconnue coupable de représailles ou d'entrave au signalement d'un cas EAS/HS s'expose à :

- ✓ Des sanctions disciplinaires ;
- ✓ Des mesures contractuelles (résiliation, exclusion du projet) ;
- ✓ Des poursuites judiciaires.

11. Sensibilisation, formation et diffusion

La politique fera l'objet d'une grande diffusion et sera dans les curricula de formations et de sensibilisation du personnel du projet, des entreprises.

12. Référent lanceur d'alerte

Almoudou TANDINA : Spécialiste VBG du projet Mali-NSS, Tel :

13. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption officielle par le Projet Mali NSS et est opposable à toutes les parties prenantes.